

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1200234

Mme X.

M. Fraisse
Président rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 20 septembre 2012
Lecture du 4 octobre 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Vu la lettre, enregistrée le 25 juin 2008, par laquelle Mme X., dont l'adresse postale est (...), a saisi le tribunal administratif d'une demande tendant à obtenir l'exécution du jugement n° 08299 du 26 mars 2009 en ce qui concerne le paiement des intérêts ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie n° 08299 du 26 mars 2009 ;

Vu l'ordonnance en date du 30 juillet 2012 par laquelle le président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a décidé l'ouverture d'une procédure juridictionnelle ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 août 2012, présenté par le président de l'université de Nouvelle-Calédonie ; il demande au tribunal de rejeter les conclusions de la requête ; il fait valoir que :

- le jugement précité a été entièrement exécuté ;
- les dispositions de l'article 1153-1 du code civil ne sont pas applicables en l'espèce ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code civil dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance n° 92-1146 du 12 octobre 1992 portant extension et adaptation dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna de certaines dispositions de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 septembre 2012 :

- le rapport de M. Fraisse, président rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de M. Favéro, représentant l'université de la Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que, si Mme X. a transmis au tribunal par voie électronique, un mémoire complémentaire le 11 septembre 2012, ce mémoire ne comporte pas sa signature et n'a pas été confirmé par la production de son original ; que, par suite, il doit être écarté de la procédure ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-4 du code de justice administrative : « En cas d'inexécution d'un jugement, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution. Si le jugement dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition. Elle peut fixer un délai et prononcer une astreinte » ;

3. Considérant que, par l'article 1er d'un jugement du 26 mars 2009, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a annulé, à la demande de Mme X., la décision implicite par laquelle le président de l'université de Nouvelle-Calédonie avait refusé de recalculer la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement qui lui avait été versée le 20 octobre 2004 ; que, par l'article 2 du même jugement, Mme X. a été renvoyée devant l'université aux fins de liquidation du montant de la fraction litigieuse de l'indemnité d'éloignement ;

4. Considérant que, dans sa demande d'exécution, Mme X. ne demande pas le versement d'intérêts sur le fondement de l'article 1153-1 du code civil ; qu'en tout état de cause, l'article 7 de l'ordonnance du 12 octobre 1992 susvisée n'a rendu cet article applicable en Nouvelle-Calédonie que « pour l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation » ; que l'article 1153-1 du code civil n'est donc pas applicable en l'espèce ;

5. Mais considérant qu'aux termes de l'article 1153 du code civil, dans sa rédaction rendue applicable en Nouvelle-Calédonie : « Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi... Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte... Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit » ;

6. Considérant que l'annulation de la décision implicite refusant de recalculer la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement versée à Mme X. le 20 octobre 2004 impliquait nécessairement que l'université lui verse également les intérêts au taux légal à compter de la date de réception, par l'université, de sa réclamation du 20 octobre 2004 dès lors que cette réclamation demandait le paiement des sommes dues assorties des intérêts de retard ;

7. Considérant que, si l'université a procédé à la liquidation de la somme qu'elle devait à Mme X. au titre de la seconde fraction de l'indemnité d'éloignement, elle n'a pas versé les intérêts au taux légal correspondants ; qu'il s'ensuit qu'il y a lieu d'enjoindre à l'université de la Nouvelle-Calédonie de verser à Mme X. les intérêts en cause dans le délai de 45 jours à compter de la notification de ce jugement ; que, toutefois, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

D É C I D E :

Article 1er : Il est fait injonction à l'université de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de 45 jours à compter de la notification de ce jugement, de verser à Mme X. les intérêts au taux légal, en application du jugement n° 08299 du 26 mars 2009, pour la période allant de la date de réception par l'université de la réclamation de Mme X. du 20 octobre 2004 jusqu'à la date de liquidation de la somme qu'elle lui devait au titre de la seconde fraction de l'indemnité d'éloignement.